

2021, N°5



Autorité de Régulation  
du Secteur de l'Énergie

# Le Reflet

SEMESTRIEL

Officiel

Meilleurs vœux 2021 !

## Niger : LA REGULATION DE L'AVAL PETROLIER



# SOMMAIRE



2	Sommaire
3	Editorial
4 - 5	Doing Business
6	Inside ARSE
7	Dossier : Aval Pétrolier
8	Partenariat
9 - 15	Le Dossier : Aval Pétrolier (suite)
15	Les Reformes
16, 18	Inside (suite)
19 - 20	Le Coin des usagers



Intersection de la RN1 & l'Avenue de l'Irazer  
Niamey - Plateau, Arrondissement 1  
Téléphone : +227 20 72 50 31  
+227 20 35 14 09  
Courriel : [contact@arse.ne](mailto:contact@arse.ne)  
Site Web : [www.arse.gouv.ne](http://www.arse.gouv.ne)

La nécessité de promouvoir le développement des Sous Secteurs électricité et hydrocarbures segment aval, a conduit le Gouvernement du Niger à entreprendre d'importantes réformes dans ces secteurs, en s'attelant à la mise en œuvre d'une politique énergétique et d'un cadre institutionnel favorables aux investissements dans l'énergie .

Ces réformes se sont aussi traduites notamment par la création de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) par la loi 2015-58 du 02 décembre 2015 modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020, l'adoption de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité ainsi que plusieurs décrets d'application.

De par ses missions, l'ARSE assure une mission de service publique de régulation des sous secteurs de l'électricité et des hydrocarbures

segment aval.

Sur le plan opérationnel, l'ARSE a réalisé d'importantes activités essentiellement axées sur le contrôle des activités des opérateurs, le traitement et le suivi des indicateurs Doing Business, le géoréférencement des stations services, les missions de contrôle des stations services et dépôts de gaz.

Sur le plan réglementaire, l'adoption de la loi no 2020-060 du 25 novembre 2020 traduit la volonté du Gouvernement de renforcer les pouvoirs du régulateur en matière de contrôle, de sanctions et de règlement de différends.

**Bonne lecture!**

A l'occasion de cette nouvelle année 2021, nous adressons nos meilleurs vœux de santé, bonheur, sécurité et prospérité à l'ensemble de nigériens, que cette année nous permette d'assurer



**M. IBRAHIM NOMAO**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ARSE

efficacement notre mission de régulation au grand bonheur des usagers du service public de l'énergie. Comme vous le savez, ces activités de régulation ne peuvent être menées sans les concours des uns et des autres (Ministères, Délégués, Opérateurs, Usagers/Consommateurs) à quelque degré que ce soit.

Raison pour laquelle, nous lançons un appel à tous les acteurs pour un ancrage de la régulation de l'énergie et de son succès au Niger.

Les colonnes de ce bulletin, **Le Reflet** ainsi que le site Web de ARSE : [www.arse.gouv.ne](http://www.arse.gouv.ne) sont à votre disposition pour non seulement faire des suggestions dans le sens de l'amélioration des services énergétiques en termes d'accès et de qualité, mais aussi enregistrer vos plaintes et préjudices que vous aurez subis sur les services publics offerts par les délégués en termes de continuité, de qualité voire de subtilisation de quantité / volume, etc.

## Le climat des affaires (*Doing Business*)

### EVOLUTION DES PERFORMANCES DOING BUSINESS ( DB)

Créé en 2002 par le groupe de la **Banque Mondiale (BM)**, "Doing Business" (**DB**) classe chaque année les pays par rapport à leur facilité à faire des affaires. Ce classement mesure la réglementation des affaires et son application effective dans 190 économies et dans certaines villes. Pour le Niger c'est la capitale Niamey qui a été retenue.

Doing Business évalue les aspects de la réglementation qui facilitent ou entravent la création, le fonctionnement ou l'expansion des entreprises du secteur privé. Ces réglementations sont évaluées à l'aide de 9 indicateurs dont celui du raccordement à l'électricité.

Pour ce qui concerne le Niger, il s'agit :

1. La création d'entreprise
2. l'obtention du permis de construire,
3. le raccordement à l'électricité,
4. le transfert de propriété,
5. L'obtention de prêt,
6. le paiement des impôts et taxes,
7. le commerce transfrontalier,
8. l'exécution de contrats,
9. le règlement de l'insolvabilité.

Grâce aux multiples efforts entrepris, le Rapport Doing Business 2020 classe le Niger à la 132<sup>ème</sup> place contre le 143<sup>ème</sup> rang dans le Rapport 2019, soit une progression remarquable de onze (11) places sur une année.

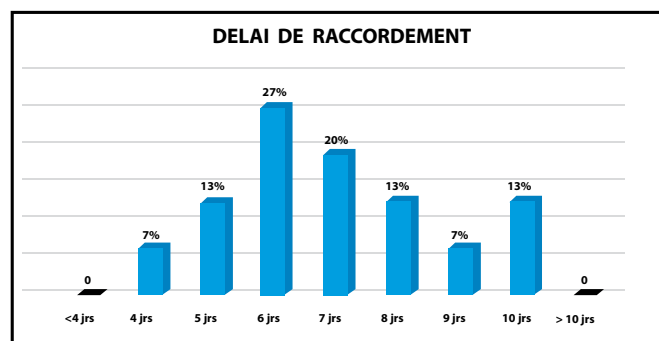
Au niveau communautaire, le Niger reste dans le peloton de tête des pays de l'espace UEMOA

(4<sup>ème</sup> place sur 8), OHADA (4<sup>ème</sup> place sur 17) et CEDEAO (6<sup>ème</sup> place sur 15). En Afrique Sub-Saharienne, le Niger occupe la 18<sup>ème</sup> place sur les 48 pays classés.

Pour l'indicateur Raccordement à l'électricité, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'énergie ( ARSE) fidèle à sa mission de suivi des performances des opérateurs sous régulation, collecte et analyse régulièrement depuis 2017 les données relatives à l'indicateur « Raccordement à l'électricité ». Elle veille, entre autres à la fiabilité de l'approvisionnement dont la fréquence et la durée moyennes d'interruption du système ( SAIDI et SAIFI) et à la réduction des délais de raccordement ( temps écoulé entre la demande de branchement et son exécution).

#### I. Réduction du délai de raccordement des PME

Les statistiques de délai de raccordement des PME pour l'année 2020 montrent une nette performance de cet indicateur avec 100% des raccordements en moins de 10 jours. La moyenne globale du délai de raccordement est de sept (7) jours.



**GUICHET unique de transactions PME**

#### FACILITES ACCORDEES AUX ENTREPRISES

- \* **10 % À LA SOUSCRIPTION**
- \* **90 % À PAYER EN 3 MENSUALITÉS**
- \* **DÉLAI DE CONTRÔLE DE CONFORMITE : REDUIT**

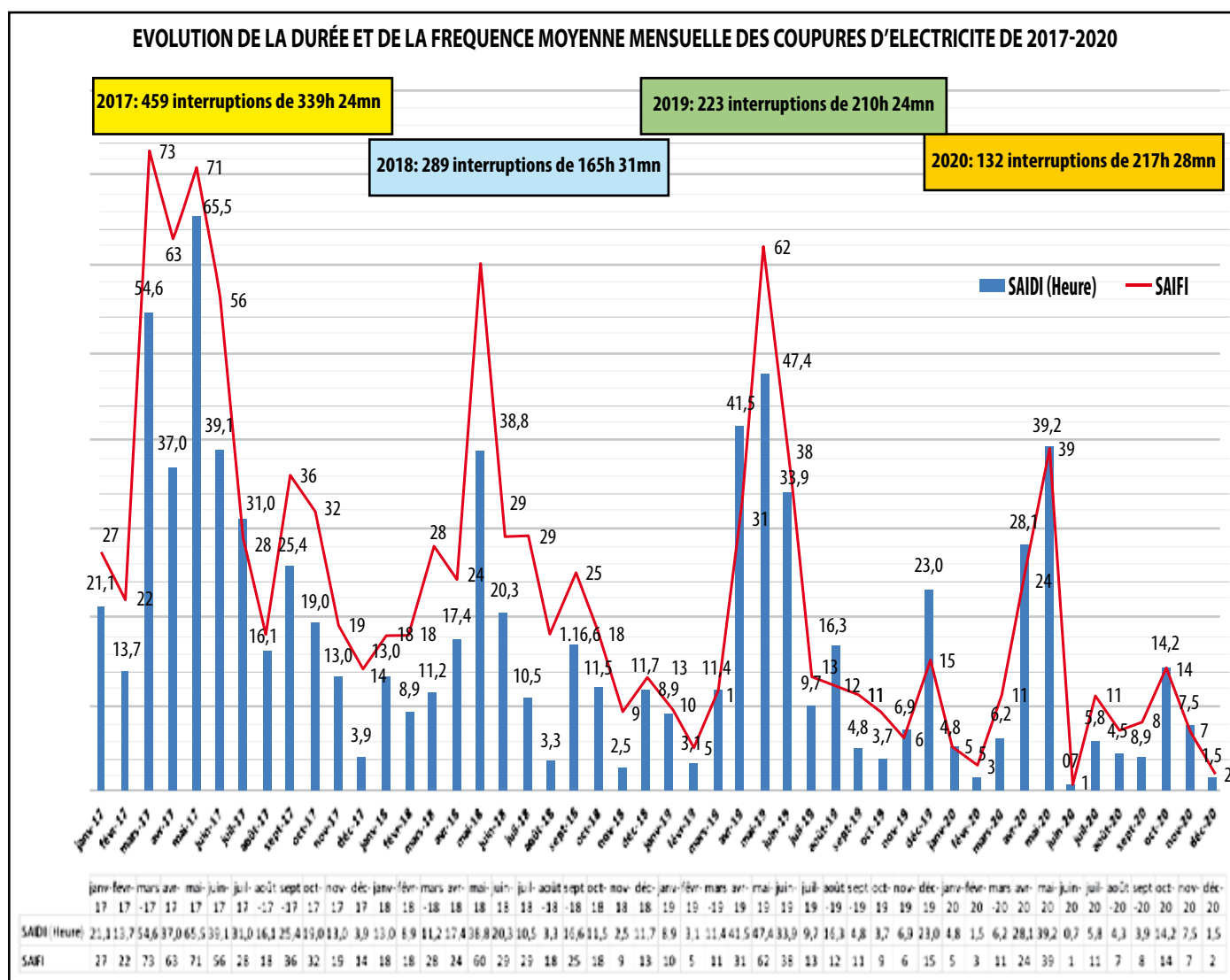
## II. L'amélioration de la fiabilité de l'approvisionnement

Le suivi de cette performance de NIGELEC montre une nette amélioration de la fiabilité du système électrique. Le nombre de coupures a baissé de 459 en 2017 à 132 interruptions en 2020 soit une réduction de 71 %.

La durée moyenne de coupures a baissé de 340 h en 2017 à moins de 218 heures en 2020 soit une réduction de 65%.

Il faut cependant remarquer que ces interruptions sont répétitives chaque année en période de chaleur et de forte demande qui correspond aux mois d'avril à juin avec un pic au mois de mai.

### Indices de durée moyenne d'interruption du système (IDMIS ou SAIDI) et l'indice de fréquence moyenne d'interruption du système (IFMIS ou SAIFI)



**POINT DE PRESSE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ARSE SUR LE RESPECT DES PRIX OFFICIELS DU GPL AU NIGER**

Suite aux nombreuses plaintes des consommateurs et détaillants du GPL, l'ARSE a décidé, pour se conformer à sa mission fondamentale de régulation, de mener une investigation du 11 au 12 août 2020, pour s'enquérir de la réalité sur le respect de ces prix officiels par les différents acteurs intervenant dans la commercialisation du GPL au niveau de la Région de Niamey et alentours. Il a été malheureusement constaté que ces prix ne sont pas respectés dans tous les points de vente visités dans la Région de Niamey. En effet, la bouteille de **12.5kg** est cédée entre **4000F et 5000F**, au lieu de **3750F**. Celle de 6kg, est cédée entre **2000F et 2500F** au lieu de **1800F**. Il ressort donc une disparité notoire à la hausse des prix de vente du GPL dans les différents dépôts visités dans la Région de Niamey.

**Conformément donc, à ses missions énumérées ci-haut, l'ARSE** a organisé une série de trois rencontres avec les acteurs du GPL afin de cerner le problème.

La première rencontre a été tenue le 30 septembre 2020 avec les promoteurs des centres emplisseurs au siège de l'ARSE.

La seconde rencontre avec les revendeurs du gaz domestique en présence des défenseurs des consommateurs a été organisée le 1er octobre 2020 à l'hôtel Radisson Blu.

Et la troisième a regroupé tous les acteurs du secteur gazier à l'hôtel Bravia, le 15 octobre 2020. Elle a enregistré la participation des promoteurs des centres emplisseurs, des revendeurs, des défenseurs des consommateurs, du Ministère du Commerce et de la Promotion du secteur privé, du Ministère du Pétrole, et du Ministère de l'Énergie avec la Cellule Gaz. L'objectif recherché à travers ses échanges est d'amener l'ensemble des acteurs à respecter les dispositions réglementaires dans la vente du GPL qui est une activité commerciale réglementée. A l'issue de ces rencontres le délai du **31 octobre 2020** a été donné aux revendeurs afin qu'ils puissent écouler leurs stocks et que dès le 1er Novembre 2020, les prix



de vente officiels du GPL, tels que fixés par l'arrêté du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé **doivent** être respectés, **il s'agit, je rappelle de :**

- 3750 F pour les bouteilles de 12,5 kg,
- 1800 F pour les bouteilles de 6 kg,
- Et 900 F pour les bouteilles de 3 kg.

Telle est l'information capitale que je tiens à vous passer à travers ce point de presse ; d'ores et déjà, l'ARSE a confectionné des plaques indiquant les prix officiels mais aussi les numéros de téléphone à saisir en cas du non-respect de ces prix.

Ces plaques seront distribuées gratuitement à tous les revendeurs et il revient alors aux consommateurs de défendre leurs intérêts en nous saisissant en cas de manquements, auxquels des dispositions seront prises conformément aux textes en vigueur.

**Je vous remercie.**



## Zoom sur le secteur Pétrolier Aval

Depuis le 02 décembre 2015, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) a été créée, pour assurer, sur toute l'étendue du territoire national, la régulation, entre autres, des activités du sous-secteur pétrolier aval.

Deux lois ont été adoptées pour réglementer cette mission de régulation, à savoir : la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'ARSE et la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020, modifiant et complétant cette première.

Il ressort de ces deux lois :

La régulation du sous-secteur pétrolier aval s'étend aux activités de raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers (carburants automobiles, carburants aviation, soutes maritimes, pétrole lampant, Gaz de Pétrole Liquéfié – GPL, fuel et dérivés) :

De manière générale, la régulation des activités du sous-secteur pétrolier aval se résume à :

La veille de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

La protection des intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le sous-secteur régulé ;

La promotion du développement efficace du sous-secteur régulé en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;

La mise en œuvre des mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs du sous-secteur pétrolier aval prévus par les textes en vigueur.

De manière spécifique, l'ARSE doit :

**veiller au respect des normes et standards** par les opérateurs des activités du sous-secteur pétrolier Aval ;

étudier et proposer les tarifs applicables aux consommateurs des produits pétroliers en rapport avec le Ministère en charge des Hydrocarbures- Segment Aval ;

homologuer les tarifs de vente des produits pétroliers entre opérateurs ;

**donner son avis préalable sur tous les dossiers de demandes d'autorisations pour exercer les activités du sous-secteur pétrolier aval constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès du Ministère en charge des hydrocarbures-segment aval;**

conduire des enquêtes pour recueillir des informations sur pièces et/ou sur place ;

contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables **et sanctionner tout manquement;**

*contrôler les engagements afférents aux conventions, contrats, licences, autorisations et agréments dont ils bénéficient et ceux à travers un cahier des charges prédéfini ;*

*évaluer la satisfaction de la clientèle du service public aval pétrolier;*

*initier toute proposition visant à conformer le cadre juridique, économique et sécuritaire se rapportant aux activités des différents opérateurs du sous-secteur régulé, aux normes nationales, régionales et internationales ;*

*suggérer toute modification législative ou réglementaire pour tenir compte de l'évolution et du développement de la concurrence dans le sous-secteur régulé ;*

*participer à la préparation des négociations régionales et internationales en rapport avec ses missions ;*

*Exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.*

## SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD ARSE-AFD-CRE

Le Mercredi 25 novembre 2020 s'est déroulée dans les locaux de l'ARSE, la cérémonie de signature du Protocole d'accord tripartite entre l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie-ARSE, l'Agence Française de Développement-AFD et la Commission de Régulation de l'Energie-CRE (France) . Le Protocole d'accord d'un montant de quatre cent mille (400 000) euros, vise à accompagner l'ARSE dans l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de la Régulation du Secteur de l'électricité au Niger, du renforcement de ses activités de contrôles des entreprises régulées et de ses capacités techniques et humaines.

A l'issue de la signature dudit protocole les parties signataires ont réaffirmé leur satisfaction et ont convenu de la nécessité de démarrer la mise en œuvre au plus tard début janvier 2021.



L'AFD a été représentée par :

- Mme LIORET Sonia, Responsable équipe du Projet.
- M. BORDES Quentin, Chargé projet énergie au Niger.
- Mme MOUMOUNI Naomi, Assistante aux opérations, chargée de Communication.

L'ARSE a été représentée par :

- M. NOMAO Ibrahim, Directeur Général.
- M. SAIDOU Abdoukarim, Directeur Sectoriel Electricité.
- M. ILLIASSOU Mahamadou, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Audit.
- Mme Boureima Aissata-Billa ISSA , Directrice Sectorielle Hydrocarbures

PHOTO DE FAMILLE APRES LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD



*L'efficacité du secteur par l'efficience des entreprises régulées !*

## Le dossier : L' AVAL PETROLIER

### Le gaz de pétrole liquéfié

Le **gaz de pétrole liquéfié**, abrégé en **GPL** ou **LPG** est un mélange d'hydrocarbures léger, stocké à l'état liquide et issu du raffinage du pétrole pour 40 % des ressources mondiales et de traitement du gaz naturel pour 60 % des ressources mondiales.

Les hydrocarbures constituant le GPL sont essentiellement le propane C<sub>3</sub>H<sub>8</sub> (20%) et le butane C<sub>4</sub>H<sub>10</sub> (80%) ; Néanmoins, le mélange peut contenir jusqu'à 0,5 % d'autres hydrocarbures légers tels que le butadiène.

Le GPL était autrefois considéré comme un résidu de l'extraction du pétrole et directement brûlé. Depuis les années 1990, les gouvernements du monde entier reconnaissent le GPL comme une source d'énergie (parfois classée parmi les bons « carburants de substitution »), capable de moins dégrader la qualité de l'air et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne le Niger, le pays s'est engagé depuis la COP 21, à lutter contre la désertification et cela à travers entre autres, la promotion du gaz. La demande du GPL s'est depuis accrue et fait que ce produit occupe une place importante sur le plan économique, social et environnemental. La consommation annuelle avoisine les 52.000 tonnes.

Au vu de l'importance que requiert ce produit, aujourd'hui il est géré entre plusieurs institutions que sont :

- ☞ Le Ministère de l'Energie avec la création de la Cellule de Promotion du Gaz butane par arrêté 000039ME/P/DGF du 21 aout 2012 portant création et organisation d'une Cellule de Promotion du Gaz butane et déterminant les attributions de ses responsables ;
- ☞ Le Ministère du commerce pour la détermination de la structure des prix avant que le Niger



ne soit producteur, le GPL a toujours été subventionné par l'État et encadré par une structure de prix maîtrisée par un monopole d'État à travers la Société Nigérienne des Produits Pétroliers aujourd'hui Société Nigérienne de Pétrole, SONIDEP.SA.

Contribuer au bien-être social et économique des citoyens, en leur garantissant l'accès à une énergie propre, abordable, fiable durable moderne et en réglementant les tarifs applicables aux usagers finaux.



LE REGULATEUR DE L'ENERGIE  
AU NIGER ...;

Bon Esprit citoyen

## STRUCTURE DES PRIX

Avec l'avènement de la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ), le GPL a connu une nouvelle structure des prix adoptée en janvier 2012 et toujours placée sous le même monopole de l'Etat. Cette nouvelle structure des prix du gaz n'est issue d'aucune étude tarifaire économique.

Eléments de coûts	Coûts
Prix de cession Soraz	1500
Intervention Sonidep	100
Prix de cession Sonidep	1600
Transport	650
Transport ville satellite	125
Perte 2%	45
Frais généraux	830
Marge distributeur	250
Prix cession distributeur	3500
Marge détaillant	250
Prix de vente	3750

Cette structure de prix est restée statique depuis 2012. Cela a engendré une situation de désordre qui a entraîné une augmentation anarchique de son prix à tous les niveaux, des promoteurs aux détaillants.

Activité de l'aval pétrolier, la commercialisation du GPL est exercée par les distributeurs (les centres emplisseurs) et les détaillants (les dépôts) aussi bien à Niamey que dans les autres régions du pays. Au Niger on dénombre une cinquantaine de centres emplisseurs repartis sur le territoire national dont une dizaine dans la capitale. En ce qui concerne les détaillants, ils sont plus d'un millier rien que dans la capitale.

**Problématique :** L'analyse de la structure de prix en vigueur ne tient pas compte d'une nouvelle donnée apportée par les gestionnaires des centres emplisseurs qui, pour écouler leur pro-

duit ont délégué cette activité à un nouveau maillon que représentent les revendeurs. Du coup ces derniers ne se voyant pas rénumérés ont estimé nécessaire de le faire par eux-mêmes en faisant une surenchère des prix fixés.

La vente au détail dévolue aux centres emplisseurs à travers les dépôts ventes est aujourd'hui une activité exercée par des revendeurs. La structure des prix n'a pas pris en charge ces derniers car n'étant pas officiellement reconnus. En effet dans le schéma de la distribution du GPL, les centres emplisseurs doivent assurer l'approvisionnement en GPL des consommateurs à travers des dépôts-vente confiés à des détenteurs d'une activité commerciale (ce qui constituerait pour eux, une seconde activité) ou à leurs agents affectés à ces lieux pour se faire. Ces dépôts ne sont assujettis au paiement d'aucune taxe (TIPP, TVA, Impôts). Mais que constate-t-on ?

La distribution du GPL est devenue une activité commerciale dans toute sa plénitude au sens qu'il y a toute une industrie autour. Les revendeurs s'érigent en de vrais hommes d'affaires avec tout un staff impliqué. Ils sont détenteurs des bouteilles qui normalement devraient être consignées. Bref ils sont des sous-sociétés aux centres emplisseurs. Du coup les deux cent cinquante (250) francs CFA alloués aux détaillants dans la structure des prix ne couvrent pas leurs charges. Conséquence : ils se font rénumérés autrement en augmentant les prix de vente aux consommateurs.

Ce phénomène se perdurant dans cette anarchie, il requiert l'attention de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) qui de par les missions à elle conférées par la loi qui la crée, a décidé de se pencher sur ce problème, le comprendre afin d'y apporter des solutions idoines.

## Mission d'Investigation sur le respect des Prix Officiels du GPL

C'est ainsi que l'ARSE a décidé de mener du 11 au 12 août 2020 une mission d'investigation pour s'enquérir de la réalité sur le respect des prix officiels par les différents acteurs intervenant dans la commercialisation du GPL au niveau de la Région de Niamey.

Le rapport de l'investigation fait ressortir les constats suivants :

Les prix de vente sur les dépôts de vente sont disparates et non réglementaires. Ils varient entre **4000** et **5000 FCFA** pour la bouteille des **12,5kg** et entre **2 000** et **2 500 FCFA** pour la bouteille des **6kg**.

Sur les cent cinquante (150) dépôts/ points de vente visités, seuls deux (02) appliquent les prix de vente officiels.

Plusieurs raisons ont été avancées par les gérants desdits dépôts/points de vente à savoir entre autres :

- ☞ La lourdeur des charges de fonctionnement (taxes & impôts et rémunération du ou des vendeurs) ;
- ☞ Le coût du transport des bouteilles pleines des centres aux dépôts/points de vente ;

Les frais de consignation des bouteilles vides sont élevés au niveau des centres emplisseurs Niger Gaz et GANI Gaz, ce qui selon eux, justifie la vente du Gaz avec ces bouteilles à 5 000 FCFA pour les 12,5kg et à 2 500 FCFA pour les 6kg ;

La structure des prix est méconnue des détaillants qui pensent que les prix normaux de vente sont 4000 FCFA pour les 12,5kg et 2000 FCFA pour les 6kg et en période de pénurie, respectivement 5 000 FCFA et 2 500 FCFA ;

En certains endroits, la bouteille de 12,5 kg de SONIHY Gaz coûte 5 000 FCFA en raison de la difficulté d'approvisionnement que connaîtrait cette société de temps à autre.

Un (01) seul point de vente (SONIHY Gaz) sur tous les dépôts/ points de vente visités, vend aux prix de vente officiels à savoir 3 750 FCFA pour la bouteille de 12,5kg et 1 800 FCFA pour la bouteille de 6kg ;

Les spéculations entraînant des marges bénéficiaires trop importantes et non autorisées s'observent chez les détaillants. Ces marges peuvent monter jusqu'à **1 500 FCFA** au lieu de **250 FCFA** sur les **12,5kg** et **850 FCFA** au lieu de **150 FCFA** sur les **6kg**.

Certains détaillants opèrent le transvasement qui est la cause de non remplissage des bouteilles aux poids indiqués. Cette pratique a été évoquée par un centre emplisseur qui demande à l'ARSE de la combattre dans la mesure où elle nuit à leurs activités .

**DENONCER LA FRAUDE est un  
ACTE CITOYEN !**

**LA FRAUDE DES PRODUITS  
PETROLIERS ET LA RETROCESSION  
D'ENERGIE ELECTRIQUE SONT DES  
DELITS PASSIBLES DE SANCTIONS  
PENALES !**

Intersection de la RN1 & l'Avenue de l'Irazer  
Niamey - Plateau, Arrondissement 1  
Téléphone : +227 20 72 50 31  
+227 20 35 14 09  
Courriel : [contact@arse.ne](mailto:contact@arse.ne)  
Site Web : [www.arse.gouv.ne](http://www.arse.gouv.ne)

**Rencontres avec les différents acteurs intervenant dans la commercialisation du GPL**

Suite à cette investigation, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) a estimé nécessaire d'organiser une série de rencontre avec les acteurs du gaz de pétrole liquéfié (GPL). C'est ainsi que trois rencontres ont été organisées :



**La première rencontre** s'est tenue au siège de l'ARSE le 30 septembre 2020 sous la présidence de son Directeur Général **Mr Ibrahim NOMAO**. Elle a vu la participation des responsables des centres emplisseurs de la région de Niamey. Après la lecture du rapport de l'investigation par la Directrice Sectorielle Hydrocarbures **Mme ISSA KARIMOU Aïssata-Billa**, l'ordre du jour a porté sur deux éléments qui ont fait l'objet d'une investigation : Le remplissage illégal des bouteilles de gaz par des centres emplisseur tiers ; Le tarif de vente des bouteilles de gaz de 12.5kg et 6kg objet de la rencontre.

Des éclaircissements ont été apportés aux sujets évoqués. Ainsi, en ce qui concerne le premier point, les promoteurs des centres emplisseurs ont expliqué les raisons premières qui les ont amenés à procéder à cette pratique : la pénurie. Il peut arriver que des centres n'obtiennent pas le produit à temps et la demande est là. Face à ce problème que faire ? Car il faut coûte que coûte satisfaire la clientèle. Ainsi plusieurs raisons ont été évoquées dont celles sociales et humanitaires. Les

promoteurs des centres emplisseurs demandent par conséquent qu'il leur soit concédé au moins le remplissage des bouteilles dites « banalisées » pour faire face au fait de l'incapacité des foyers de se prémunir une autre bouteille.

Faut rappeler qu'un arrêté interdisant cette pratique est en vigueur : l'arrêté et qu'il faille le respecter.

La question de sécurité et la part de marché sont les principaux motifs évoqués pour cette interdiction. En effet, il a été constaté que des bouteilles dites banalisées ne le sont pas en réalité car appartenant à des centres emplisseurs basés à l'intérieur du pays. Et elles sont remplies par des centres emplisseurs de la place et vice versa.

Deux raisons fondamentales ont été évoquées comme étant celles qui engendraient la hausse des prix constatée : le coût du transport et la pénurie.



En ce qui concerne cette dernière, tous ont convenu que si le produit était effectivement disponible, le secteur serait bien porteur. Donc le problème ne réside pas réellement au niveau de la structure des prix comme précédemment évoqué.

**La seconde rencontre** a lieu Le jeudi 01 octobre 2020 à l'hôtel Radison Blu. Elle a regroupé les membres du syndicat des revendeurs de gaz (SYNAREG) en présence des organisations de défense des consommateurs que sont le Droit à l'Energie, l'ADDC Wadata et le MPCR. L'objectif principal de cette rencontre est la sensibilisation des revendeurs quant au respect strict de la réglementation en vigueur. L'accent a été mis sur les raisons de la hausse des prix du GPL et surtout le rappel aux concernés, de l'existence des textes qui régissent le secteur.

Les échanges ont fait ressortir que le problème ne réside pas seulement au niveau des revendeurs mais plutôt un souci partagé avec les centres emplisseurs. Plusieurs centres emplisseurs ne pratiquent pas les prix homologués. Aussi la question du transport des bouteilles des centres emplisseurs vers les dépôts-vente ainsi que celle de la non-consignation des bouteilles ont été longuement débattues. Un autre problème pas des moindres fut évoqué : l'inexistence de contrat type entre les promoteurs et eux. Les contrats existants sont élaborés au cas par cas par les centres et ne sont dans la plupart, pas respectés. Sinon comment comprendre que, les revendeurs ne soient pas livrés convenablement. Et si livraison il y a, elle n'est pas faite à temps.

L'aspect « transport » joue un rôle déterminant dans la hausse des prix. Les revendeurs doivent se faire livrer par leurs fournisseurs. Ce qui n'est pas le cas pour la plupart des points. Alors ces revendeurs se voient dans l'obligation de le faire. Et dans certains cas dans des conditions très difficiles. Conséquence : hausse du coût du produit. Et pourtant le transport de la Soraz au point de vente a bien été réénuméré dans la structure des prix à la hauteur de **775FCFA** sur 3750FCFA soit **20,66%** du prix de vente de la bouteille des 12,5kg sans compter les 2% liés à la perte. Cette rencontre a permis de comprendre que nombreux sont ces dépositaires qui ont fait la revente du gaz, leur activité principale alors que

l'idée première était juste une activité secondaire. Du coup ils supportent des coûts supplémentaires non prévus dans la structure des prix, tels que les taxes et impôts. Or ces revendeurs ne bénéficient pas des frais généraux prévus dans la structure des prix (830FCFA) bien que tous possèdent des bouteilles pour les avoir achetées. Elles ne sont point consignées comme cela devait se faire. Il arrive qu'elles soient entretenues par les revendeurs eux-mêmes en cas de défaut. Cette réunion a relevé la nécessité d'une confrontation des promoteurs des centres emplisseurs et des revendeurs afin de bien situer les responsabilités et solutionner définitivement ce problème.

C'est ainsi que la troisième rencontre regroupant tous les acteurs du secteur gazier eut lieu le 15 octobre 2020 à l'hôtel Bravia. Elle a enregistré la participation des promoteurs des centres emplisseurs, des revendeurs, des défenseurs des consommateurs, du Ministère du Commerce, du Ministère du Pétrole, et du Ministère de l'Energie avec la Cellule Gaz.

**Sous la Présidence du Directeur Général de l'ARSE, Président du Collège de Régulation, L'ordre du jour portait sur l'examen des prix de vente des bouteilles de gaz pratiqués sur le marché.**

A l'issue de toutes ces rencontres, le délai du 30 octobre 2020 a été donné aux revendeurs afin de leur permettre d'écouler leur stock. Ainsi à compter du **01 novembre 2020**, les prix de vente officiels du gaz de pétrole liquéfié (GPL) fixés doivent être respectés .

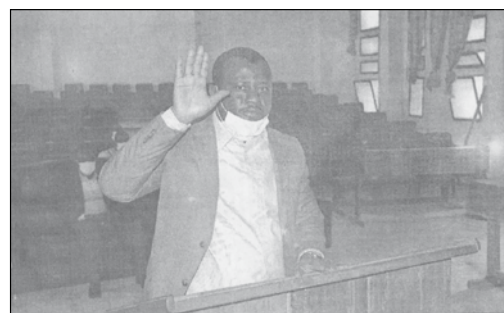
**Rencontres avec les différents acteurs intervenant dans la commercialisation du GPL**

**suite page 13)** ...Il a aussi affirmé qu'il serait temps de songer à la réalisation des sphères de stockage du GPL pour non seulement résoudre le problème de l'approvisionnement mais également celui du transport qui a une répercussion notoire sur le tarif du GPL. Là également, le vide juridique a été évoqué. Il a été constaté qu'il n'existe pas de contrat type liant les promoteurs des centres emplisseurs et les revendeurs (dépositaires, détaillants). Du coup une certaine anarchie réside dans ce secteur .

**Cérémonie de Prestation de Serment du chef de département  
Comptabilité Finances**

Conformément à l'Article 12 de la Loi N°2015-58 du 2 décembre 2015 le Chef du Département a prêté solennellement serment devant la Cour d'Appel de Niamey le 27 janvier 2021.

En prononçant la formule sacrée: « Je jure d'exercer mes fonctions avec honneur, probité et indépendance , de respecter et de faire respecter les lois et règlements. En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi. », M. Assoumane Amadou a été renvoyé à l'exercice de sa fonction.



**Le Niger vers un accès universel à  
l'électricité d'ici 2035**

Dans l'atteinte des objectif d'accès universel, Le Gouvernement du Niger a mis en place une stratégie d'accès à l'électricité (SNAE) assortie d'une politique nationale de l'électricité (PNE). Ces directives ont été adoptées en 2018 pour marquer la volonté politique de planifier les interventions et investissements dans ce domaine avec pour objectif de garantir 80% d'accès d'ici 2035.

La première phase du SNAE permettra l'extension du réseau électrique national vers les zones rurales à vocation agricole avec un accent particulier sur l'usage productif de l'énergie.

Pour accélérer la mise en œuvre de cette stratégie, le Gouvernement et ses partenaires de l'alliance Sahel ont organisé une table ronde du 4 au 5 novembre 2020 à Niamey.

Cette table ronde tenue par visioconférence est la première d'une série de rencontres sous l'égide du groupe des bailleurs de l'alliance Sahel et vise

à inviter les bailleurs et partenaires privés au financement de la SNAE.

A cette rencontre, 640 millions \$ ont été mobilisés. D'autres financements prévus dans le même cadre interviendront afin de boucler le financement de 1,1 milliard \$ nécessaire pour doubler le taux d'électrification, d'ici à 2025».

Dans la continuité de cette première session, ce groupe servira de plateforme d'échange et de dialogue entre le gouvernement, les bailleurs, les partenaires techniques et financiers, et le secteur privé.



### Décret n°2019-406/PRN/M/E du 26 juillet 2019 fixant les conditions et modalités de réalisation des projets d'Électrification Rurale Autonome au Niger

La Stratégie Nationale d'Accès à l'Électricité (SNAE) vise à assurer l'électrification du territoire national sur la base d'une planification technico-économique optimale, l'accès à l'électricité par le biais de:

- i) la densification et l'extension du réseau électrique de la NIGELEC;**
- ii) le développement des Mini-réseaux;**
- iii) les solutions individuelles.**

Les Projets d'Électrification Rurale Autonome au Niger (PERAN) découlent de cette planification globale du développement de l'électrification (Plan Directeur d'Accès à l'Électricité) et comprend les projets de développement de Mini-Réseaux et les solutions individuelles.

L'électrification rurale autonome appelée aussi 'électrification hors réseau est effectuée au moyen de Mini-Réseaux, établis dans des zones et collectivités territoriales en milieu rural, non desservies en électricité et utilise prioritairement les sources d'énergies renouvelables et/ou les systèmes hybrides.

Les investissements de premier établissement liés à l'électrification rurale hors-réseau comprennent le raccordement des ménages, des services sociaux de base (adduction d'eau potable, écoles et établissements de santé) et des infrastructures communautaires (éclairage public, lieux de culte) ainsi que le développement d'activités productives et génératrices de revenus.

L'électrification hors-réseau peut se faire sur **financement public** et sur **financement privé**. Dans le cas du financement public, l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Électrification en milieu Rural (ANPER) assure la maîtrise d'ouvrage des projets d'électrification rurale hors-réseau sur financement public. Ces pro-

jets, financés par l'Etat ou les Collectivités territoriales avec le concours de leurs Partenaires Techniques et Financiers peuvent inclure une part de subvention pour la construction des infrastructures.

Les projets d'électrification hors-réseau peuvent être mis en œuvre sur la base de financement privé, sous le régime du Partenariat Public-Privé (PPP) conformément à la loi 2018-40 du 05 juin 2018. Le projet d'électrification hors-réseau en PPP porte sur le financement, la construction des infrastructures d'électrification rurale hors-réseau, leur exploitation et leur gestion en délégation de service public sous le régime de concession conformément à la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité et son décret d'application n°2016-514/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions et modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre du service public de l'énergie électrique.

**Le décret n°2019-406/PRN/M/E du 26 juillet 2019 fixant les conditions et modalités de réalisation des projets d'Électrification Rurale Autonome au Niger a été adopté pour permettre le développement et l'exploitation des mini-réseaux et solutions individuelles pour un accès à l'énergie électrique amélioré.**



## Loi portant création de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie renforcée !

Après près de quatre (04) années de fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) et face à certains écueils rencontrés dans sa mise en œuvre, la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) a été modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020.

Il s'est agi d'une part, de combler les lacunes identifiées dans la loi initiale et d'autre part d'harmoniser celle-ci aux textes régissant les autres autorités nationales de régulation.

L'essentiel à savoir dans ce renforcement du cadre légal de l'ARSE se présente sur deux axes :

### **Axe 1 : Modification**

Article 3 (nouveau) : Nouvelles définitions ajoutées pour les termes suivants : Electricité, Régulation, Sous-secteur Hydrocarbures-Segment Aval en lieu et place de Secteur Aval pétrolier, Source d'énergie primaire, Source d'énergie secondaire.

Article 4 (nouveau) : Réorganisation et renforcement des missions de régulation d'ordres général et spécifique de l'ARSE

Article 5 (nouveau) : Renvoi des autres missions spécifiques de régulation dans les lois sectorielles

Article 6 (nouveau) : Regroupement des missions consultatives et informatives exclusivement

Article 17 (nouveau) : Prise en compte de l'indexation de la redevance de régulation sur la structure des prix des produits énergétiques des sous-secteurs régulés

Article 18 (nouveau) : Révision du cadre comptable public en cadre comptable privé qui répond au mieux à la pratique comptable de l'ARSE et des autres autorités de régulation et conforme aux principes et normes du SYSCOHADA

### **Axe 2 : Complément**

Article 2 – bis : Précision du champ d'application de la loi ainsi que des activités exclues

Chapitre premier bis (articles 6.1 à 6.4) : Ajout des dispositions détaillées relatives aux pouvoirs de contrôle et de sanctions de l'ARSE

Article 15 – bis : Interdiction faite au personnel sous mandat de l'ARSE d'offrir un service dans une entreprise relevant des sous-secteurs régulés après cessation de fonction à l'ARSE

Pour consulter l'intégralité de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020, veuillez visiter le site web de l'ARSE : [www.arse.gouv.ne](http://www.arse.gouv.ne)



LE REGULATEUR DE L'ENERGIE  
AU NIGER ...;

Bon Esprit citoyen

## ZOOM SUR LA REGULATION DU SECTEUR AVAL PETROLIER

Depuis le 02 décembre 2015, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) a été créée, pour assurer, sur toute l'étendue du territoire national, la régulation, entre autres, des activités du sous-secteur pétrolier aval.

Deux lois ont été adoptées pour réglementer cette mission de régulation, à savoir : la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'ARSE et la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020, modifiant et complétant cette première.

Il ressort de ces deux lois :

La régulation du sous-secteur pétrolier aval s'étend aux activités de raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers (carburants automobiles, carburants aviation, soutes maritimes, pétrole lampant, Gaz de Pétrole Liquéfié – GPL, fuel et dérivés) :

De manière générale, la régulation des activités du sous-secteur pétrolier aval se résume à :

La veille de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

La protection des intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le sous-secteur régulé ;

La promotion du développement efficace du sous-secteur régulé en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;

La mise en œuvre des mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs du sous-secteur pétrolier aval prévus par les textes en vigueur.

De manière spécifique, l'ARSE doit :

**veiller au respect des normes et standards par**

*les opérateurs des activités du sous-secteur pétrolier Aval ;*

***étudier et proposer** les tarifs applicables aux consommateurs des produits pétroliers en rapport avec le Ministère en charge des Hydrocarbures- Segment Aval ;*

*homologuer les tarifs de vente des produits pétroliers entre opérateurs ;*

***donner son avis préalable sur tous les dossiers de demandes d'autorisations pour exercer les activités du sous-secteur pétrolier aval constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès du Ministère en charge des hydrocarbures – segment aval;***

*conduire des enquêtes pour recueillir des informations sur pièces et/ou sur place ;*

*contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables **et sanctionner tout manquement;***

*contrôler les engagements afférents aux conventions, contrats, licences, autorisations et agréments dont ils bénéficient et ceux à travers un cahier des charges prédéfini ;*

*évaluer la satisfaction de la clientèle du service public aval pétrolier;*

*initier toute proposition visant à conformer le cadre juridique, économique et sécuritaire se rapportant aux activités des différents opérateurs du sous-secteur régulé, aux normes nationales, régionales et internationales ;*

*suggérer toute modification législative ou réglementaire pour tenir compte de l'évolution et du développement de la concurrence dans le sous-secteur régulé ;*

*participer à la préparation des négociations régionales et internationales en rapport avec ses missions ;*

*Exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.*

### Etude tarifaire de vente d'énergie électrique par la NIGELEC

Une des principales missions du régulateur est de protéger les consommateurs tout en garantissant l'équilibre économique et financier du sous-secteur ainsi que la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité. Ceci passe par la détermination de la méthodologie de tarification et la structure des tarifs applicables au sous-secteur.

C'est pourquoi dès son installation en 2017, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ARSE s'est engagée à conduire une étude tarifaire de commercialisation de l'énergie électrique par la NIGELEC.

Cette étude basée sur le principe de la vérité des coûts a permis l'adoption par le gouvernement sur proposition de l'ARSE de la grille tarifaire actuellement en vigueur.

Cependant, vu le manque de visibilité trop grand à l'époque sur la réalisation de divers investissements (projets structurants), la période retenue pour le calcul s'est limitée à une sous-période de trois ans (2018-2020), bien que la période tarifaire au Niger est fixée à cinq (5) ans. Pour compléter l'étude sur la seconde période 2021-2022, l'ARSE a de nouveau fait appel au consultant « Cabinet Macroconsulting ».

Le rapport provisoire de cette étude soumis à l'ARSE par le consultant a fait l'objet d'un atelier de validation autour d'un Comité technique qui regroupe tous les acteurs du sous-secteur électricité y compris les associations de défense des droits des consommateurs.

Dans son allocution à l'ouverture de l'atelier, le DG de l'ARSE Mr Ibrahim NOMAO a exhorté les participants à se départir de tout esprit de repli sur soi et de n'avoir pour seul objectif des tarifs justes et raisonnables pour les usagers permettant également de couvrir les coûts de la

NIGELEC.

Un exercice compliqué pour les participants, a mentionné le DG parce qu'il s'agit de tenir compte des intérêts des acteurs en présence, intérêts qui très souvent sont divergents.

L'examen du rapport de cette seconde étude, tant dans la méthodologie et les conclusions des tarifs d'équilibre a fait l'objet de large discussion entre les participants à l'atelier qui ont manifesté un souhait de ne pas réviser une seconde fois les tarifs à la hausse.

Pour se faire des propositions concrètes seront étudiées et proposées au gouvernement qui en dernier ressort adoptera la grille tarifaire applicable pour les années 2021-2022.



**DENONCER LA FRAUDE est un  
ACTE CITOYEN !**

**LA FRAUDE DES PRODUITS  
PETROLIERS ET LA RETROCESSION  
D'ENERGIE ELECTRIQUE SONT DES  
DELITS PASSIBLES DE SANCTIONS  
PENALES !**

## Le Coin des usagers

### Documents adoptés par le Gouvernement dans le sous-secteur de l'électricité

- ◆ Loi no 2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi 2015-58 du 02 décembre 2015 portant création, mission, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée: Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)
- ◆ Décret n°2018-321/PRN/M/E du 14 mai 2018 portant approbation de la Convention de concession des activités du service public de production, transport et distribution de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et la NIGELEC
- ◆ Décret n°2018 - 742/PRN/ME du 19 octobre 2018 portant adoption du Document de Politique Nationale d'Electricité (DPNE)
- ◆ Décret n°2018-743/PRN/M/E du 19 octobre 2018 portant adoption de la Stratégie Nationale d'Accès à l'électricité (SNAE)
- ◆ Décret n°2018-798/PRN/M/E du 15 novembre 2018 modifiant la loi n°98-017 du 15 juin 1998, portant création d'un établissement Public à caractère administratif dénommé « Centre National d'Energie Solaire » (CNES)
- ◆ Décret n°2018/PRN/ME du 28 décembre 2018 portant approbation de la Convention de Concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du NIGER et SONICHAR-SA
- ◆ Décret n°2019-250/PRN/M/E du 10 mai 2019 portant approbation de la Convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et ISTITHMAR WEST AFRICA à travers le Contrat de partenariat Public-Privé
- ◆ Décret n°2019-406/PRN/M/E du 26 juillet 2019 fixant les conditions et modalités de réalisation des projets d'Electrification Rurale Autonome au Niger
- ◆ Décret n°2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger
- ◆ Décret n° 2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attribution, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).
- ◆ Arrêté n°0037/ME/SG/DL/DE du 31 décembre 2018 portant approbation du Règlement de service public de distribution de l'énergie électrique par la NIGELEC

**ARSE** -- **MA JUSTE** -- **→ PUISSANCE !**

*MOI, JE REDRESSE ET... J'ECONOMISE !*

Question :

- AI-JE BESOIN DE 18 KW OU DE 12 KW ?
- AI-JE BESOIN DE 6 KW OU DE 3 KW ?

Le **SAVEZ-VOUS ?** :

la « **veille** » d'un appareil branché 365 jours représente près de **TROIS QUARTS (3/4)** de sa consommation totale annuelle (utilisation de 3 à 5 heures par jour) !

Alors, le geste utile : **Eteindre l'appareil.**

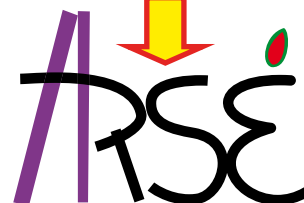
**Economiser** → **Recenser les appareils** → **Evaluer la puissance** → **Foisonner (usage)** → **Souscrire Nouvelle police** → **Economiser**

**?**

**Ici, la maîtrise de la consommation est ... RAISON !**

Attention, le **Gendarme** du respect de l'application des textes législatifs, réglementaires et contractuels du secteur de l'Energie est **LÀ !!!**

**Manquement grave**    **Sanctions**



## Le Coin des usagers

### Droits

- Le droit d'accès aux services énergétiques ;
- Le droit à un traitement équitable par les opérateurs et les services étatiques ;
- Le droit à un service énergétique de qualité, à la sécurité et à la continuité du service énergétique ;
- Le droit de s'informer, de porter une appréciation sur le service et de porter plainte devant l'ARSE, en cas de violation ou d'abus ;
- Le droit de dénonciation de cas de fraude ou de violation flagrante d'un droit des usagers quelconque.

### Obligations

- Le respect de la réglementation en vigueur relative aux services énergétiques ;
- L'obligation de s'informer sur tous les aspects juridiques, contractuels et sécuritaires entourant un service énergétique souhaité avant tout engagement ;
- Le respect des engagements vis-à-vis des opérateurs et des services étatiques, dans les délais et suivant les procédures appropriées ;
- L'obligation d'éviter la fraude, sous quelque forme que ce soit, dans la jouissance d'un service énergétique quelconque ;
- L'obligation de collaboration en cas d'activité de contrôle aussi bien par les opérateurs que par le respect des résultats de délibération du collège de Régulation de l'ARSE ;
- L'obligation d'éviter la rétrocession d'énergie électrique ;
- Le libre accès aux installations (comptage) par les agents du délégataire.

### Des gestes simples pour réduire sa facture d'électricité.

Que ce soit pour préserver l'environnement ou son compte bancaire, faire des économies d'énergies a toujours été une préoccupation. Afin de rendre cet objectif plus facile à atteindre, voici des réflexes simples et efficaces à adopter au quotidien.

- ⇒ **Éteindre** les lumières en partant.
- ⇒ **Ne pas laisser les appareils en veille.** La veille consomme.
- ⇒ Utiliser une **prise multiple avec interrupteur**
- ⇒ Choisir des **ampoules basse consommation** (Consommation : 3 à 5 fois moins d'énergie et durée de vie : 6 à 8 fois plus longtemps pour une même qualité d'éclairage).
- ⇒ Prendre **soin du congélateur.**
- ⇒ Profiter de la **lumière naturelle pendant la journée,**

Ces gestes minimes au plan individuel, représentent une économie significative des ressources en énergie, une disponibilité plus accrue et un différé d'investissements.

*Alors, un seul geste !*



*Visitez notre site Web*

[www.arse.gov.ne](http://www.arse.gov.ne)



**Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie**

*L'efficacité du secteur ...  
par l'efficience des entreprises régulées !*

Intersection de la RN1 & l'Avenue de l'Irazer  
Niamey - Plateau, Arrondissement 1  
Téléphone : +227 20 71 50 31  
+227 20 35 14 09  
Courriel : [contacts@arse.ne](mailto:contacts@arse.ne)  
Site Web : [www.arse.gov.ne](http://www.arse.gov.ne)

### **Comité de Rédaction**

- Coordonnateur de Publication : DG / ARSE
- Equipe de rédaction : Directions & Départements